



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2023-071

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Service des sécurités

43-2023-06-30-00003 - Arrêté préfectoral n° PREF/DSC/SDS/2023 - 158 du 30 juin 2023 portant interdiction de tout rassemblement non déclaré sur la commune **??** au Puy-en-Velay le vendredi 30 juin 2023 à partir de 18h00 (2 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-06-30-00003

Arrêté préfectoral n° PREF/DSC/SDS/2023 - 158
du 30 juin 2023 portant interdiction de tout
rassemblement non déclaré sur la commune
au Puy-en-Velay le vendredi 30 juin 2023 à partir
de 18h00

**Arrêté PREF/DSC/SDS/ n°2023 - 158
portant interdiction de tout rassemblement non déclaré sur la commune
au Puy-en-Velay le vendredi 30 juin 2023 à partir de 18h00**

Le préfet de Haute-Loire

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU le Code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

VU les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;

VU les appels à se rassembler non déclarés sur la place du Martouret, devant l'hôtel de ville du Puy-en-Velay le vendredi 30 juin 2023 à partir 20h00 lancés par plusieurs associations et collectifs et relayés par la presse et les réseaux sociaux afin de protester « contre la dissolution du mouvement les soulèvements de la terre ainsi que contre le racisme, les crimes et les violences policières » ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-1 du Code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite au Puy-en-Velay à la préfecture de Haute-Loire, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que depuis le 28 juin 2023, des appels à se rassembler sur la place du Martouret devant l'hôtel de ville du Puy-en-Velay le vendredi 30 juin 2023 à partir de 20 heures sont diffusés sur les réseaux ainsi que dans la presse locale à l'initiative de plusieurs associations, collectifs ou particuliers afin de protester « contre la dissolution du mouvement les soulèvements de la terre ainsi que contre le racisme, les crimes et les violences policières » ;

CONSIDÉRANT que ce rassemblement revendicatif n'a pas été déclaré auprès de la préfecture de Haute-Loire ;

6 avenue du Général de Gaulle
CS 40321
43009 LE PUY-EN-VELAY
Tél. : 04 71 09 43 43
Mél. : pref-securites@haute-loire.gouv.fr

CONSIDERANT que des manifestations similaires ont été organisées ces derniers jours dans d'autres villes du territoire national et ont donné lieu à de graves troubles à l'ordre public : incendies de locaux et mobiliers urbains, atteintes physiques contre des personnels dépositaires de l'autorité publique ;

CONSIDERANT les menaces proférées à l'encontre des forces de l'ordre au Puy-en-Velay lors du rassemblement du 28 juin 2023 devant la préfecture de Haute-Loire par le biais de messages hostiles apposés sur des affiches ;

CONSIDERANT de ce qu'il précède que le risque de troubles à l'ordre public n'est pas écarté ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

SUR la proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Tout rassemblement non déclaré sur la commune du Puy-en-Velay est interdit à partir de 18h00 le vendredi 30 juin 2023.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté fera objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la Sécurité publique de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Puy-en-Velay, le 30 juin 2023



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr